



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.14.15 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Propositions en suspens d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumises par le GRE
et le GRSG****Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse sur
les véhicules agricoles)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 26). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1.2, lire :

- « 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00
d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries
ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149 .
Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une paire
supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués
conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00
d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
ou
À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries
ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149 .».

Paragraphe 6.1.9.2, lire :

- « 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s'obtient par addition des valeurs de référence
indiquées sur chacun des projecteurs. ».

Paragraphe 6.2.2, lire :

- « 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4), homologués
conformément :
Aux Règlements ONU n^{os} 98, 112 ou 113 ;
ou
À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00
d'amendements au Règlement ONU n^o 149 ;
ou
À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries
ultérieures d'amendements au Règlement ONU n^o 149 .».
-